

## Arrêt

n° 268 862 du 23 février 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître M. DA COSTA AGUIAR, avocat,  
Rue Joseph Mertens 44,  
1082 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et  
la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 décembre 2020 par X et X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation « *des décisions prises le 29/10/2020 [...] et notifiées les 24/11/2020 et 25/11/2020* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 9 décembre 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 convoquant les parties à comparaître le 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique respectivement le 26 avril 2009 et le 18 juin 2005.

**1.2.** Le 15 septembre 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 3 novembre 2011 et actualisée le 20 juillet 2012. Le 26 juillet 2012, le médecin conseil de l'Office des étrangers a rendu un avis médical. En date du 29 août 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 97 846 du 26 février 2013.

**1.3.** Le 22 septembre 2012, la première requérante a donné naissance à un enfant.

1.4. Le 9 octobre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 18 janvier 2013, cette demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable et, le 25 février 2013, des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée ont été notifiés aux requérants.

1.5. Le 27 février 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité. Le 17 avril 2013, une décision d'irrecevabilité de leur demande a été prise à leur encontre. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 228 586 du 7 novembre 2019.

1.6. Le 2 mai 2013, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis a été introduite. Une décision de non prise en considération a été prise le 23 mai 2014.

1.7. Le 2 juillet 2014, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 2 juillet 2015, cette demande a été déclarée sans objet et un ordre de quitter le territoire a été pris le même jour.

1.8. Le 6 octobre 2017, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité.

1.9. Le 20 février 2020, les requérants ont introduit chacun une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité. Le 29 octobre 2020, des décisions distinctes ont été prises à l'égard des requérants déclarant irrecevable leur demande.

Il s'agit des premiers actes attaqués. Celui adopté à l'encontre de la première requérante est motivé comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*La requérante déclare avoir résidé en Belgique sans interruption de 2009 à 2015 puis est retournée au Brésil et est revenue en Belgique à une date indéterminée mais depuis peu selon son avocat. Elle est arrivée munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003)*

*L'intéressée invoque l'ancienne longueur de son séjour (elle résidé en Belgique sans interruption de 2009 à 2015 et son Intégration (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches et connaissance du français) Cependant, s'agissant de la longueur (ancienne) du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*L'intéressée déclare ne plus avoir d'attaches au Brésil (pays qu'elle a quitté il y a peu selon ses dires mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis , le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus qu'elle ne démontre qu'elle ne peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.*

*La requérante nous présente un contrat de travail comme ouvrière avec la Sprl Service Action. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.*

*La requérante invoque le fait que la grand-mère de son enfant Madame N. M. P. P. P. qui est en séjour légal élève son petit-fils et le voit régulièrement. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car : « Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités*

*auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013.*

*La requérante invoque le fait que son fils F. G. M. P. est scolarisé en Belgique. Elle produit un rapport du centre scolaire « L. M. » à Auderghem. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019) Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de son enfant ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même du requérant de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014.*

*En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

La décision prise à l'égard du second requérant est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant déclare avoir résidé en Belgique sans interruption de 2009 à 2015 puis est retourné au Brésil et est revenu en Belgique à une date indéterminée mais depuis peu selon son avocat. Il est arrivé muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003)*

*L'intéressé invoque l'ancienne longueur de son séjour (il a résidé en Belgique sans interruption de 2009 à 2015) et son Intégration (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches et connaissance du français) Cependant, s'agissant de la longueur (ancienne) du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches au Brésil (pays qu'il a quitté il y a peu selon ses dires ) mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu' il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus qu'il ne démontre pas qu'il ne peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.*

*Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.*

*Quant au fait que le requérant et sa compagne Madame A. P. D. n'aient pas de problèmes d'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

Des ordres de quitter le territoire ont été pris le même jour à l'encontre des requérants. Il s'agit de seconds actes attaqués.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Les requérants prennent un premier moyen de la « violation par les décisions de refus de séjour et des ordres de quitter le territoire subséquent : des articles 2 et 3 de la Loi du 29/07/1991 (1) relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 (2) et des articles 6 et 9bis (3) de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire combiné avec la Circulaire du 21/06/2007 (4) relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 ».

**2.1.2.** Ils estiment que les actes attaqués ne tiendraient pas suffisamment compte des séjours passés en Belgique et de leurs attaches sociales et familiales dans le Royaume. Ils rappellent qu'ils sont arrivés en Belgique en 2009 et y ont séjourné six ans avant de partir et de revenir en 2019, qu'ils ont des liens familiaux en Belgique avec la grand-mère de leur enfant et que leur fils poursuit sa scolarité en Belgique. Ils estiment que ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles qui les empêchent de se rendre dans leur pays d'origine.

Ils affirment que cette impossibilité est amplifiée par la pandémie du Covid-19 et les mesures qui ont été prises limitant les déplacements et les contacts, lesquelles étaient toujours d'actualité lors de la prise des actes querellés.

Ils ajoutent que les décisions sont excessives en ce qu'elles considèrent que la longueur de leur séjour, la naissance de leur enfant en Belgique et la scolarité de ce dernier sur le territoire ne sont pas déterminants pour considérer dans leur chef qu'un retour serait impossible, voire particulièrement difficile.

**1.2.1.** Ils prennent un deuxième moyen de la « violation par les décisions de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire subséquent : des articles 2 et 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 et 9bis et de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire et de l'article 8 (5) de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 (6) de la Constitution ».

**1.2.2.** Ils font valoir une nouvelle fois que les actes attaqués ne tiennent pas compte des difficultés de déplacement liées à la pandémie. Ils déclarent qu'un retour au pays d'origine aboutirait à interrompre la scolarité de leur fils.

Ils soutiennent que les actes entrepris constituent une limitation à leur droit au respect de leur vie familiale contraire à l'article 8, § 2, de la CEDH, dans la mesure où la partie défenderesse fonderait les actes attaqués essentiellement sur l'illégalité de leur séjour en Belgique.

**2.3.1.** Ils prennent un troisième moyen de la « *La violation par la décision d'éloignement : des articles 2 et 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 et 74/13 et de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire (7) et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution* ».

**2.3.2.** Ils affirment que les ordres de quitter le territoire devaient être motivés concrètement au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, de leur vie familiale et de leur état de santé.

Ils soutiennent qu'en quittant le territoire, l'enfant se soustrait en plein milieu d'année à l'obligation scolaire. Ils précisent « *qu'en outre la décision attaquée prends les motifs des requérants séparément (longueur du séjour, famille, contacts sociaux, scolarité de l'enfant et liens étroits de celui-ci avec sa grand-mère maternelle) en les isolant afin de les réfuter plus facilement* ».

Ils exposent que leur séjour « *qui remonte à plusieurs années en Belgique* » devait être considéré comme une circonstance exceptionnelle du fait de la longueur de celui-ci et des attaches familiales et sociales qui sont nées dans le Royaume.

Ils reprochent à la partie défenderesse de prendre des décisions disproportionnées dès lors qu'elles leur imposent de retourner introduire la même demande à partir de leur pays d'origine sans qu'aucune garantie de retour ne leur soit donnée. Ils prétendent qu'ils seront séparés de leurs proches durant une période indéterminée et sans aucun soutien direct de ceux-ci.

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.** Aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** En l'espèce, il ressort de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants, dans leurs demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé ses décisions. Cette motivation n'est d'ailleurs pas utilement contestée par les requérants. En effet, le premier moyen se borne essentiellement à présenter un très court résumé des éléments que les requérants ont fait valoir au titre de circonstance exceptionnelle dans leurs demandes d'autorisation de séjour et à affirmer que ces éléments constituent bien des circonstances

exceptionnelles et n'ont pas été correctement pris en compte par la partie défenderesse. Ce faisant, les requérants n'ont en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Dès lors, ayant appliqué l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et examiné les éléments invoqués par les requérants à l'appui des demandes d'autorisation de séjour sous l'angle de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation de la disposition et des principes visés au moyen.

**3.3.** Pour le surplus du premier moyen concernant la situation pandémique empêchant les requérants de voyager, ceux-ci n'ont pas intérêt à ce grief dès lors qu'ils se contentent d'affirmer que leur éloignement vers leur pays d'origine serait particulièrement difficile mais sans étayer leurs allégations. En outre, l'existence de mesures actuelles et spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre la propagation de ce virus, et ce au niveau mondial, n'implique pas que les actes attaqués seraient illégaux. En effet, les mesures liées à la crise du COVID-19 prises par les différents pays sont temporaires.

Quoi qu'il en soit, cet élément n'a nullement été invoqué à l'appui des demandes d'autorisation de séjour des requérants alors que ladite pandémie était déjà pleinement effective lors de l'introduction de leurs demandes. Les requérants se sont cependant abstenus d'alléguer que celle-ci pourrait rendre particulièrement difficile leur retour au pays d'origine. Il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément qui n'avait pas été expressément invoqué par les requérants.

**3.4.1.** En ce qui concerne le deuxième moyen et plus particulièrement la scolarité de l'enfant des requérants, ces derniers n'expliquent pas en quoi la motivation développée dans le sixième paragraphe de l'acte attaqué visant la première requérante ne rencontrerait pas à suffisance les éléments avancés à ce titre dans la demande d'autorisation de séjour. Par ailleurs, ils n'expliquent pas en quoi un éloignement temporaire vers leur pays d'origine serait de nature à interrompre définitivement la scolarité de leur enfant, celle-ci pouvant être momentanément suivie au pays d'origine. De même, ils ne tentent pas de remettre en cause le constat selon lequel les difficultés liées à la scolarité de l'enfant ne sont pas exceptionnelles puisqu'elles procèdent de la volonté des requérants de se maintenir sur le territoire sans disposer d'un titre de séjour régulier. Cet élément, qui suffit à motiver l'acte litigieux, n'étant pas contesté, il doit être tenu pour établi.

**3.4.2.** En ce que le deuxième moyen allègue une violation de l'article 8 CEDH, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les éléments qu'ils ont avancés à l'appui de leurs demandes n'ont pas été écartés au seul motif du caractère irrégulier de leur séjour mais pour les nombreuses raisons que les actes entrepris énumèrent. Le caractère irrégulier du séjour apparaît tout au plus comme un motif surabondant dont la critique ne saurait, à elle seule, entraîner l'annulation des actes attaqués. Ainsi, la motivation des actes litigieux n'est pas utilement contestée par les requérants dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

**3.5.** S'agissant du troisième moyen, les principaux griefs qui y sont formulés sont identiques à ceux exposés contre les décisions d'irrecevabilité des demandes d'autorisation de séjour et visent principalement ces dernières de sorte qu'il est renvoyé intégralement à la réfutation des moyens exposés *supra*.

Quant à l'examen global de l'ensemble de ces motifs, qui fait défaut selon le troisième moyen, il ressort pourtant des termes de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a également examiné les divers éléments invoqués, dans leur globalité. En effet, la partie défenderesse mentionne prioritairement dans sa motivation, introduisant de la sorte les développements détaillés de celle-ci, que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Une telle formulation illustre clairement que c'est l'ensemble des éléments présentés par les requérants qui a été pris en compte afin de déterminer s'ils pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de la loi. Les développements de la partie défenderesse détaillant chacun de ces éléments en question, loin de trahir un examen séparé de chacun de ceux-ci, ont pour objectif d'informer au mieux les requérants des

raisons qui ont déterminé les actes querellés et de répondre ainsi à leurs arguments essentiels, conformément à l'obligation formelle qui lui incombe.

Quant au respect de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse datée du 29 octobre 2020, que la partie défenderesse a procédé spécifiquement à l'examen requis par cette disposition (laquelle lui impose de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie familiale, de l'état de santé et de l'intérêt supérieur de l'enfant, et non de la vie privée) et qu'elle a indiqué que « *Les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : - L'intérêt supérieur de l'enfant : enfant invoqué dans la demande mais il suivra la situation de ses parents en vertu de l'unité familiale - Vie familiale : une vie familiale avec Sa compagne Madame P. D. A. et Son fils F.M. P. mais ceux-ci auront la même décision que le requérant- L'état de santé : pas de problème de santé invoqué dans la demande* ». Si effectivement l'article 74/13 nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris (C.C.E., 3 août 2018, n° 207.508).

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.